

AB ENERGIE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 220 000 euros
Siège social : 410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de CARCASSONNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Benjamin ADIVEZE**

Né le 25/04/1990 à CARCASSONNE (11),

De nationalité française,

Demeurant 28 Route de Villesèquelande – 11170 SAINTE EULALIE,

Pacsé avec Madame Nelly, Noëlle, Anne-Lise ALESSIO, née le 25/11/1987 à CARCASSONNE (11), en date du 26/10/2018, sous le régime de la séparation de biens, selon PACS enregistré à la Mairie de SAINTE EULALIE (11),

A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

TABLE DES MATIERES

TERMINOLOGIE.....	5
TITRE I. GENERALITES	6
ART.1. FORME.....	6
ART.2. OBJET	6
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	6
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	6
ART.5. DUREE	7
TITRE II. CAPITAL SOCIAL	8
ART.6. APPORTS	8
ART.7. CAPITAL SOCIAL.....	8
ART.8. RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS (ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL) .	8
ART.9. MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	8
9.1. <i>Augmentation du capital</i>	8
9.2. <i>Réduction du capital</i>	9
9.3. <i>Perte de la moitié du capital social</i>	9
TITRE III. PARTS SOCIALES.....	10
ART.10. REPRESENTATION DES PARTS	10
ART.11. PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES	10
11.1. <i>Parts sociales en contrepartie d'apports en industrie</i>	10
11.2. <i>Obligations nominatives</i>	10
ART.12. CESSIONS DE PARTS SOCIALES	10
12.1. <i>Forme de la cession</i>	10
12.2. <i>Domaine de l'agrément</i>	10
12.3. <i>Procédure d'agrément</i>	11
12.4. <i>Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée</i>	11
ART.13. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE.....	12
13.1. <i>Transmission par décès</i>	12
13.2. <i>Dissolution de communauté du vivant de l'Associé</i>	12
ART.14. NANTISSEMENT DES PARTS	12
ART.15. INDIVISIBILITE DES PARTS	13
TITRE IV. ASSOCIES	14
ART.16. DROITS ATTACHES A LA QUALITE D'ASSOCIE	14
ART.17. TRANSMISSION DES DROITS	14
ART.18. REVENDECTION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE (ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL)	14
ART.19. COMPTES COURANTS D'ASSOCIE	14
TITRE V. GERANCE.....	15
ART.20. NOMINATION	15
20.1. <i>Durée des fonctions</i>	15
20.2. <i>Rémunération</i>	15
20.3. <i>Pouvoirs</i>	15
20.4. <i>Cessation des fonctions</i>	16
TITRE VI. CONTRÔLE DE LA SOCIETE.....	17
ART.21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.....	17
21.1. <i>Conventions règlementées</i>	17
21.2. <i>Conventions interdites</i>	17
ART.22. COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	19

ART.23.	MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	19
ART.24.	QUORUM – MAJORITE	19
24.1.	<i>Décisions Ordinaires</i>	19
24.2.	<i>Décisions Extraordinaires</i>	19
ART.25.	ASSEMBLEES GENERALES	20
25.1.	<i>Convocation</i>	20
25.2.	<i>Accord pour l’envoi des convocations électroniques</i>	20
25.3.	<i>Ordre du jour</i>	21
ART.26.	PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	21
26.1.	<i>Participation</i>	21
26.2.	<i>Représentation</i>	21
26.3.	<i>Démembrement de propriété des Parts – Exercice du droit de vote</i>	21
ART.27.	REUNION – PRESIDENCE DE L’ASSEMBLEE	22
ART.28.	PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES.....	22
28.1.	<i>Procès-verbaux</i>	22
28.2.	<i>Registre</i>	23
28.3.	<i>Copies ou extraits des procès-verbaux</i>	23
ART.29.	INFORMATION DES ASSOCIES	23
TITRE VIII. EXERCICE SOCIAL – BENEFICES – DIVIDENDES		25
ART.30.	EXERCICE SOCIAL	25
ART.31.	COMPTES SOCIAUX	25
ART.32.	BENEFICE – RESERVE LEGALE	25
ART.33.	DIVIDENDES	25
33.1.	<i>Affectation du bénéfice</i>	25
33.2.	<i>Mise en paiement des dividendes</i>	26
33.3.	<i>Acomptes</i>	26
TITRE IX. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....		27
ART.34.	PROROGATION.....	27
ART.35.	DISSOLUTION ANTICIPEE	27
ART.36.	LIQUIDATION	27
ART.37.	CONTESTATIONS	27
TITRE X. DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE		28
ART.38.	NOMINATION DU PREMIER GERANT	28
ART.39.	ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION	28
ART.40.	POUVOIRS – IMMATRICULATION	28
ART.41.	FRAIS	28
ART.42.	INTERVENTION ET SIGNATURE	29

TERMINOLOGIE

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Associé	désigne toute personne détenant des Parts ;
Cession(s)	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Parts émises par la Société.
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Parts	désigne l'ensemble des parts sociales émises par la Société en représentation de son capital ;
Société	désigne la société AB ENERGIE ;
Statuts	désigne les statuts de la Société, objet des présentes ;

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

TITRE I. GENERALITES

Art.1. Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Art.2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion, de communication, de marketing, de management et achats envers toutes personnes y compris ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie :
 - de création de sociétés nouvelles, de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
 - de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant lesdites activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Art.3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« AB ENERGIE »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Art.4. Siège social

Le siège social est fixé :

410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE

Le transfert du siège social est décidé suivant décision collective extraordinaire des Associés.

Art.5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

Art.6. Apports

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 27 août 2024, ci-annexé, Monsieur Benjamin ADIVEZE a fait apport à la Société de :

- la pleine propriété CINQUANTE (50) actions qu'il détenait dans le capital de la société HOLDING AB FLAMMES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 901 286 641.

ANNEXE 1 – Contrat d'apport

En rémunération de cet apport, Madame Monsieur Benjamin ADIVEZE, Associé Unique, se voit attribuer 1 000 parts sociales de 220 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation de l'apports ci-dessus a été effectuée suivant rapport ci-annexé établi par la société AUDITEURS ET ASSOCIES MP, désignée en qualité de Commissaire aux apports suivant décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2024.

ANNEXE 2 – Rapport du Commissaire aux apports

Art.7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et totalement libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées à Monsieur Benjamin ADIVEZE, associé unique.

Art.8. Renonciation à la qualité d'associé par un conjoint commun en biens (Article 1832-2 du Code civil)

Aucun Associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Art.9. Modifications du capital

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de Parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

9.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9.3. Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimum du capital, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

TITRE III. PARTS SOCIALES

Art.10. Représentation des Parts

Les Parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'Associé dans la société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des Cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Art.11. Parts sociales – Obligations nominatives

11.1. Parts sociales en contrepartie d'apports en industrie

La Société peut émettre des Parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces Parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les Parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des TROIS (3) derniers exercices de DOUZE (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par la collectivité des Associés.

Art.12. Cessions de Parts sociales

12.1. Forme de la cession

Les Cessions de Parts doivent être constatées par écrit.

La Cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social de la Société, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

12.2. Domaine de l'agrément

Les Cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des Parts sociales appartenant à l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les Cessions de Parts :

- (i) au profit d'un Associé : sont libres,

- (ii) au profit de tiers étrangers à la Société - en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un Associé : sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions ci-après.

12.3. Procédure d'agrément

Le projet de Cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés (ci-après la « Notification »).

Dans les HUIT (8) jours de la Notification, la Gérance doit consulter la collectivité des Associés pour délibérer, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, sur le projet de Cession ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications, le consentement à la Cession est réputé acquis.

12.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'Associé cédant qui détient ses Parts depuis moins de DEUX (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée, par écrit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les Parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Art.13. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

13.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue de plein droit entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et, le cas échéant, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des Cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant. La Gérance peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale ordinaires qui devra être convoquée dans le même délai de HUIT (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

13.2. Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de Parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de l'assemblée générale des Associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions à un tiers.

Art.14. Nantissement des Parts

Le nantissement des Parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de Parts sociales dans les conditions prévues à l'article ci-avant « Cessions de Parts sociales » et relatif à l'agrément des Cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément aux articles

2346, 2347 et 2348 du Code civil, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la Cession, racheter sans délai les Parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des Parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des Associés.

Art.15. Indivisibilité des Parts

En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires de Parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

TITRE IV. ASSOCIES

Art.16. Droits attachés à la qualité d'Associé

Chaque Part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de Parts existantes.

Art.17. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux Parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Art.18. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé (Article 1832-2 du Code civil)

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des Parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues à l'article « Cessions de Parts sociales ». L'associé époux de ce conjoint sera exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Art.19. Comptes courants d'Associé

La Société peut recevoir de ses Associés et/ou de son Gérant, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Gérant et les Associés intéressés.

Art.20. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non de la Société.

Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

En cours de vie sociale, la nomination de la Gérance est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

20.1. Durée des fonctions

La durée des fonctions de la Gérance est fixée par les présents Statuts à la constitution, puis, en cours de vie sociale, par décision prise par la collectivité des Associés, en principe lors de la décision la nommant.

Le mandat de la Gérance peut être à durée déterminée ou indéterminée, renouvelable sans limitation. A défaut de précision, le mandat est réputé avoir été donné pour une durée indéterminée.

20.2. Rémunération

Le ou les Gérants ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. Dans ce cas, la collectivité des Associés fixera les modalités de la rémunération du ou des Gérants, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque Gérant a droit, toutefois, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

20.3. Pouvoirs

- (a) Gestion de la Société - Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Associés dans les conditions prévues auxdits Statuts.

- (b) Rapports des Gérants avec la Société et les Associés - Dans les rapports avec la Société et les Associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec la Société et les Associés, chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la Gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

- (c) Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers - Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

20.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des Gérants prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois ; ce délai pouvant toutefois être réduit par la collectivité des Associés,
- par la révocation, à tout moment, décidée par la collectivité des Associés étant précisé que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts,
- par l'impossibilité pour la Gérance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois,
- par décès, interdiction de diriger, gérer, administrer, faillite personnelle ou incompatibilité des fonctions du Gérant.

En cas de cessation des fonctions du ou des Gérants, la collectivité des Associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout Associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer la collectivité des Associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à HUIT (8) jours.

Art.21. Conventions entre la Société et la Gérance ou un Associé

21.1. Conventions règlementées

- (a) Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.
- (b) Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.
- (c) Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.
- (d) La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

21.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée

Art.22. Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être

demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Art.23. Modalités des décisions collectives

- (a) L'associé unique exerce seul les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

- (b) En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés (ci-après les « Décisions Collectives ») résultent, au choix de l'auteur de la convocation : soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite soit de la signature, par tous les Associés, d'un acte unanime sous seing privé - sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale.

Art.24. Quorum – Majorité

24.1. Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives autres que celles relatives à la modification des Statuts.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales (1/2+1).

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

24.2. Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives ayant pour objet la modification des Statuts.

L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins un quart des Associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés ayant répondu OUI. Les Associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Par exceptions à ce qui précède :

- la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des Associés ;
- la transformation de la Société en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Art.25. Assemblées Générales

25.1. Convocation

Les assemblées générales d'Associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des Parts sociales, ou par 10 % des Associés détenant au moins 10 % des Parts sociales.

Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Tout Associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les Associés sont convoqués, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de QUINZE (15) à HUIT (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

25.2. Accord pour l'envoi des convocations électroniques

Conformément à l'article R. 223-20 du Code de commerce, les Associés donnent d'ores et déjà leur accord pour être convoqué de manière électronique aux adresses électroniques qui seront communiquées ultérieurement à la Gérance.

Tout Associé pourra, par voie électronique ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal VINGT (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

25.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les Associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Art.26. Participation aux décisions collectives - Vote

26.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Parts, avec un nombre de voix égal au nombre des Parts qu'il possède.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

26.2. Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses Parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26.3. Démembrement de propriété des Parts – Exercice du droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de Parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée adressée au siège social ou lettre remise en main propre contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective des Associés qui serait prise après la remise de la lettre en main propre ou l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant la date de première présentation de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives des Associés. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Art.27. Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est Associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents Statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Art.28. Procès-verbaux et registre des décisions collectives

28.1. Procès-verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée – Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- (b) Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- (c) Acte sous seing-privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Gérant en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une décision collective ne sera réputée adoptée selon ce mode que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

28.2. Registre

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

28.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Art.29. Information des Associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents

sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, DEUX (2) fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VIII. EXERCICE SOCIAL – BENEFICES – DIVIDENDES

Art.30. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^e octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 30 septembre 2025.

Art.31. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Art.32. Bénéfice – Réserve Légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Art.33. Dividendes

33.1. Affectation du bénéfice

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

33.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

33.3. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

TITRE IX. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

Art.34. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Art.35. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Art.36. Liquidation

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art.37. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE X. DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

(Ces dispositions n'auront pas à être reprises en cas de mise à jour ultérieure des Statuts)

Art.38. Nomination du premier Gérant

Est nommé premier Gérant de la Société, à compter de ce jour pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Benjamin ADIVEZE**
Né le 25/04/1990 à CARCASSONNE (11),
De nationalité française,
Demeurant 28 Route de Villesèquelande – 11170 SAINTE EULALIE,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les présents Statuts, la loi et les règlements pour leur exercice.

Art.39. Engagements souscrits pour le compte de la société en cours de formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif.

ANNEXE 3 – Etat des actes pour le compte de la Société en formation

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionnés.

Art.40. Pouvoirs – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président ainsi qu'à Maître Méline MAZIERES, Cabinet QUATORZE – 5 Place Saintes Scarbes – 31000 TOULOUSE afin de faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et d'effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

Art.41. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Art.42. Intervention et signature

Après lecture, les Parties conviennent de signer le présent acte et ses annexes par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.
Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties.

Signature

Benjamin ADIVEZE

Monsieur Benjamin ADIVEZE
Associé et Gérant

Signé et certifié par yousign

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Benjamin ADIVEZE

Né le 25/04/1990 à CARCASSONNE (11),
De nationalité française,
Demeurant 28 Route de Villesèquelande – 11170 SAINTE EULALIE,
Pacsé avec Madame Nelly, Noëlle, Anne-Lise ALESSIO, née le 25/11/1987 à CARCASSONNE (11), en date du 26/10/2018, sous le régime de la séparation de biens, selon PACS enregistré à la Mairie de SAINTE EULALIE (11),

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »
D'une part,

ET

2. La société AB ENERGIE

Société à responsabilité limitée en cours de formation,
Dont le siège social sera sis 410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE,
Représentée par Monsieur Benjamin ADIVEZE ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en qualité d'Associé unique et de Gérant,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »
D'autre part,

Les soussignées étant collectivement dénommées les « **Parties** » et l'une d'entre elles individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2	DESCRIPTON DES BIENS APPORTES.....	4
ARTICLE 3	ORIGINE DE PROPRIETE ET DECLARATION D'EMPLOI	4
ARTICLE 4	AGREMENT	5
ARTICLE 5	EVALUATION DES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT	5
ARTICLE 6	REMUNERATION DE L'APPORT.....	5
ARTICLE 7	CONDITION SUSPENSIVE	5
ARTICLE 8	TRANSFERT DES TITRES - PROPRIETE	6
ARTICLE 9	DECLARATIONS GENERALES	6
ARTICLE 10	DECLARATIONS FISCALES	7
ARTICLE 11	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
ARTICLE 12	SIGNATURE ELECTRONIQUE	8

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société AB ENERGIE est une Société à Responsabilité Limitée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE et dont le siège social sera sis 410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE ayant pour objet :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion, de communication, de marketing, de management et achats envers toutes personnes y compris ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie :
 - de création de sociétés nouvelles, de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
 - de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant lesdites activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La société AB ENERGIE sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur est propriétaire de CINQUANTE (50) actions dans le capital de la société **HOLDING AB FLAMMES**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 901 286 641 (ci-après la « **Société** »).

L'Apporteur, soussigné de première part, a décidé d'apporter la pleine propriété de la totalité des CINQUANTE (50) actions qu'il détient dans le capital de la Société au Bénéficiaire.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir et de formaliser ensemble, par le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »), les conditions et modalités de cet apport et, notamment, la consistance des biens apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire et leur rémunération, sous réserve de la condition suspensive ci-après exprimée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Monsieur Benjamin ADIVEZE, soussigné de première part, apporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, sous réserve de la condition suspensive visée ci-après en ARTICLE 7 des présentes, à la société AB ENERGIE en cours de formation, ce qui est accepté par Monsieur Benjamin ADIVEZE ès-qualité de Gérant, la pleine propriété des biens ci-après désignés et évalués.

ARTICLE 2 DESCRIPTON DES BIENS APPORTES

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de la société HOLDING AB FLAMMES lui appartenant (ci-après les « **Titres Apportées** »).

La société HOLDING AB FLAMMES est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 410 Boulevard Denis Papin – 11000 CARCASSONNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 901 286 641 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Actions	%
Benjamin ADIVEZ	50	50 %
Yann PROBST	50	50%
TOTAL	100	100 %

La Société a pour objet ainsi qu'il résulte de l'Article 2 de ses statuts :

« L'activité de la Société est la détention de participations à fins de contrôle ainsi que la détention de titres de sociétés rachetées,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La Société clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Monsieur Benjamin ADIVEZE et Monsieur Yann PROBST sont respectivement Président et Directeur Général de la Société.

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIETE ET DECLARATION D'EMPLOI

L'Apporteur déclare être propriétaire en propre des CINQUANTE (50) Titres Apportées de la société HOLDING AB FLAMMES faisant l'objet du présent apport pour les avoir reçus, en propre, en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à l'occasion de la constitution de la société HOLDING AB FLAMMES, le 29/06/2021.

ARTICLE 4 AGREMENT

L'article 15 des statuts de la Société, relatif à la procédure d'agrément, stipule que tout transfert des titres – y compris entre Associés – est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés. Le présent apport a été agréé aux termes des décisions unanimes des associés du 25/07/2024.

ARTICLE 5 EVALUATION DES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT

Les CINQUANTE (50) actions de la société HOLDING AB FLAMMES, appartenant à l'Apporteur ont été évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €), soit QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4 400 €) par action.

Conformément aux dispositions légales la valorisation ci-dessus retenue des CINQUANTE (50) actions de la société HOLDING AB FLAMMES appartenant à l'Apporteur, a été soumise au contrôle d'un Commissaire aux apports aux termes d'un rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels lequel a été établi en date du 22 août 2024 par la société AUDITEURS ASSOCIES MP, Société par actions simplifiée au capital de 32 560 euros, dont le siège social est sis 18 Rue des Cosmonautes – 31400 TOULOUSE, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 401 098 355, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de TOULOUSE (31) depuis 2015 sous le numéro 4100089224, désignée en qualité de Commissaire aux apports suivant décision du futur associé unique de la société AB ENERGIE en date du 25 juillet 2024.

Un exemplaire de ce rapport établi en date du 22 août 2024 demeure annexé au présent contrat.

Annexe 1 – Rapport du Commissaire aux apports

ARTICLE 6 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport désigné ci-avant, évalué à la somme globale et forfaitaire de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €), il sera attribué à l'Apporteur MILLE (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €) chacune, entièrement libérées de la société AB ENERGIE.

ARTICLE 7 CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération sont subordonnés à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Immatriculation de la société AB ENERGIE auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE.

ARTICLE 8 TRANSFERT DES TITRES - PROPRIETE

La Date de transfert de propriété et de jouissance des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire (ci-après la « **Date de transfert** »), est fixée, sauf accord ultérieur différent des Parties, au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-avant fixée.

Le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de cette même date.

Le Bénéficiaire aura droit aux dividendes distribués par la Société à compter de la Date de transfert.

Dans l'intervalle, les Titres Apportés seront la propriété de l'Apporteur qui en jouira sous sa responsabilité unique.

ARTICLE 9 DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- Être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Être pleinement propriétaire des Titres Apportés et que les Titres Apportés ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces dernières par le Bénéficiaire notamment par suite de mise sous sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de redressement ou liquidation judiciaires, de cessation de paiements ou de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés ;
- Que l'apport des Titres Apportés est fait net de tout passif.

De son côté, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare :

- Être une Société française dont le siège social est en France ;
- Qu'il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans ses statuts au profit d'associés ou de tiers ;
- Que l'apport envisagé n'intervient pas en violation des dispositions de ses statuts ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE 10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810 I du Code général des impôts, le présent apport pur et simple sera enregistré gratuitement.

10.2 Plus-values professionnelles – Option pour le régime de l'article 150-0 B ter

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire du présent apport est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ayant son siège social en France et contrôlée par l'Apporteur au sens de l'article 150-0 B ter III 2° a) du Code général des impôts.

La plus-value dégagée lors de l'apport de titres objet des présentes bénéficie ainsi, de plein droit, du régime du **report d'imposition** prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. La plus-value résultant de l'Apport ne sera donc pas imposée (ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales, ni à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

L'Apporteur devra toutefois calculer et déclarer le montant de la plus-value réalisée et la porter sur sa déclaration d'impôt sur le revenu (Cerfa 2074-I).

Le report d'imposition de la plus-value prévu à l'article 150-0 B ter du CGI prend fin :

- (i) en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposé, à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés remboursés ou annulés ;
- (ii) en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou de d'annulation des titres apportés, dans un délai de TROIS (3) ans à compter de l'apport des titres, sauf si le Bénéficiaire réinvestit dans un délai de DEUX (2) ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique telle que définie au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;
- (iii) en cas de transfert par l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts antérieurement aux événements susvisés.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

11.2 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Bénéficiaire, à l'adresse de son siège social telle qu'indiquée en tête des présentes ;
- Pour l'Apporteur, à l'adresse de son domicile telle qu'indiquée en tête des présentes.

11.3 Frais et honoraires

Les honoraires de rédaction du présent Contrat seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Tous les frais, droits inhérents à l'Apport et qui en seront la conséquence incomberont au Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

11.4 Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs à Maître Mélaine MAZIERES, Avocat, Cabinet QUATORZE, 5 place Saintes Scarbes, 31000 TOULOUSE, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du présent Contrat pour effectuer toutes formalités légales et/ou réglementaires de dépôt au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement pour effectuer les formalités nécessaires à la parfaite efficacité du présent Contrat.

ARTICLE 12 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Après lecture, les Parties conviennent de signer le présent Acte et ses annexes par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties.

L'Apporteur

Monsieur Benjamin ADIVEZE

Benjamin ADIVEZE

✓ Signé le 27/08/2024
Signé et certifié par **yousign** 

Le Bénéficiaire

Pour la société AB ENERGIE

Monsieur Benjamin ADIVEZE, Gérant

Benjamin ADIVEZE

✓ Signé le 27/08/2024
Signé et certifié par **yousign** 

ANNEXE 1 Rapport du Commissaire aux apports



Société inscrite sur la liste des
commissaires aux comptes
domiciliés dans le ressort de la
Cour d'Appel de Toulouse

Pierre-Baptiste PRUVOST
Commissaire aux comptes

18, rue des Cosmonautes
31400 TOULOUSE
T. 05 62 71 48 00
aatoulouse@auditeurs-associes.com
www.auditeurs-associes.com

Rapport du Commissaire aux Apports

—
SARL AB ENERGIE
Société en cours de constitution

410 Boulevard Denis Papin
11000 CARCASSONNE

RCS Carcassonne en cours

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la SARL AB ENERGIE en date du 25 juillet 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Benjamin ADIVEZE dans le cadre de la constitution de la société AB ENERGIE par apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apports de titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Benjamin ADIVEZE, lors de la constitution de la société AB ENERGIE, est réalisé dans le cadre de la restructuration d'un groupe de sociétés constitué de la SAS HOLDING AB FLAMMES détentrice de l'intégralité des titres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse : Monsieur Benjamin ADIVEZE, demeurant au 28 Route de Villesèquelande, 11170 SAINTE EULALIE

1.2.2. Société bénéficiaire des apports : la société AB ENERGIE, en cours de constitution, société à responsabilité limitée, au capital de 220 000 euros, dont le siège social sera situé au 410 Boulevard Denis Papin, 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Benjamin ADIVEZE agissant en qualité d'associé fondateur.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés :

- HOLDING AB FLAMMES

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 1000€, dont le siège social est au 410, Boulevard Denis Papin, 11000 CARCASSONNE et dont le numéro unique d'identification est le 901 286 641 RCS de Carcassonne.

Son capital est composé de 100 actions de 10 € de valeur nominale entièrement libérées lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur ADIVEZE Benjamin :
 - o La pleine propriété de cinquante (50) actions ;
- Monsieur PROBST-BOIX Yann :
 - o La pleine propriété de cinquante (50) actions ;

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Benjamin ADIVEZE souhaite faire apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 50 actions de la société AB FLAMMES pour en avoir reçu :

- 50 lors de la constitution la société en contrepartie de son apport en numéraire en date du 29 juin 2021.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Les Apports évalués à la somme globale de deux cent vingt mille euros (220.000€) sont consentis par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, net de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de mille (1.000) parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire, de deux cent vingt (220) euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle.

1.4.2. Description de l'apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants au Contrat : la pleine propriété de 50 actions de la HOLDING AB FLAMMES.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AB ENERGIE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Benjamin ADIVEZE à cette dernière.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- contrôlé la réalité de l'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard de la situation comptable établie en date du 30/09/2023.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AB ENERGIE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société HOLDING AB FLAMMES composée essentiellement des actions d'une société d'exploitation en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention par Monsieur Benjamin ADIVEZE de la pleine propriété des 50 actions de la HOLDING AB FLAMMES pour en avoir reçu :

- 50 lors de la constitution la société en contrepartie de son apport en numéraire en date du 29 juin 2021.

Nous n'avons pas relevé de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des parts apportées et d'affecter ainsi de façon significative la consistance de cet apport en nature.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la pleine propriété des 50 actions de la HOLDING AB FLAMMES évaluées au total à 220 000€.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur réelle des 100 actions composant l'intégralité du capital de la HOLDING AB FLAMMES a été fixée d'un commun accord entre Monsieur ADIVEZE et Monsieur PROBST, parties dans le cadre d'un protocole de cession d'actions signé en date du 25 juillet 2024, à 440 000€,

En conséquence, l'apport par Monsieur ADIVEZE des 50 actions en sa possession correspondant à 50% du capital de la société HOLDING AB FLAMMES, a été valorisé à 220 000€.

2.4.3. Valorisation des titres de la SAS HOLDING AB BLAMMES

2.4.2.1. Méthode d'évaluation écartée

Cours de bourse et objectifs de cours de bourse

La société n'est pas cotée. Le recours à ces méthodes n'est donc pas possible

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation retenues

Nous avons retenu la méthode de l'actif net comptable corrigé appréciée au 30 septembre 2023, date du dernier arrêté comptable de la société, pour évaluer les titres constituant le capital de la HOLDING AB FLAMMES.

1- Plus-values latentes existantes sur l'actif immobilisé :

Il existe des plus-values latentes sur les titres immobilisés suivants :

- 80 actions de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE ;

La société LA FLAMBEE OCCITANE développant une activité commerciale, la valeur réelle retenue de son fonds de commerce a été définie selon un multiple d'EBE normatif en date du 30/09/2023. L'EBE normatif ayant été déterminé sur la base d'une moyenne des EBE des 3 dernières années et ressortant à 97 161€.

Le multiple applicable retenu est de 4.5. En conséquence la valeur du fonds de commerce est estimé à 437 225€ soit une plus-value latente de 422 914€.

Après prise en compte des capitaux propres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE au 30/09/2023, la valorisation des titres de la société LA FLAMBEE OCCITANE est de 683 158€.

Montant des capitaux propres non retraités au 30/09/2023	260 244 €
Plus-value latente sur fonds de commerce	422 914 €
Valeur des titres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE	683 158 €

2- Nous n'avons pas identifié de passifs latents au 30/09/2023

3- Montant de l'Actif net comptable corrigé au 30/09/2023 de la HOLDING AB FLAMMES :

Le montant de l'actif net comptable a été corrigé des plus-values latentes sur les titres de la société LA FLAMBEE OCCITANE

Montant des capitaux propres non retraités au 30/09/2023	56 289 €
Valeur réelle des titres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE	683 158 €
Valeur comptable des titres inscrits à l'actif	-300 000 €
Valeur des titres de la SAS HOLDING AB FLAMMES	439 447 €

Selon cette méthode, la valeur des 100 actions composant le capital social de la SAS HOLDING AB FLAMMES s'élève à 439 447€ arrondi à 440 000€ (soit 220 000€ pour 50 actions).

La valeur d'apport des 50 actions de la SAS HOLDING AB FLAMMES retenue dans le contrat d'apport (220 000€) est similaire à celle trouvée par notre méthode d'évaluation.

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans le projet de statut qui nous a été communiqué.

3. SYNTHÈSE

Les diligences habituelles ont été mises en œuvre sur cette mission, notamment les diligences ayant trait aux opérations postérieures ayant un impact sur les capitaux propres servant de base à l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à **220 000 euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre pour la société bénéficiaire.

A TOULOUSE
Le 22 août 2024



Auditeurs Associés MP
Pierre-Baptiste PRUVOST
Commissaire aux apports

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Société inscrite sur la liste des
commissaires aux comptes
domiciliés dans le ressort de la
Cour d'Appel de Toulouse

Pierre-Baptiste PRUVOST
Commissaire aux comptes

18, rue des Cosmonautes
31400 TOULOUSE
T. 05 62 71 48 00
aatoulouse@auditeurs-associes.com
www.auditeurs-associes.com

Rapport du Commissaire aux Apports

—
SARL AB ENERGIE
Société en cours de constitution

410 Boulevard Denis Papin
11000 CARCASSONNE

RCS Carcassonne en cours

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la SARL AB ENERGIE en date du 25 juillet 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Benjamin ADIVEZE dans le cadre de la constitution de la société AB ENERGIE par apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apports de titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Benjamin ADIVEZE, lors de la constitution de la société AB ENERGIE, est réalisé dans le cadre de la restructuration d'un groupe de sociétés constitué de la SAS HOLDING AB FLAMMES détentrice de l'intégralité des titres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse : Monsieur Benjamin ADIVEZE, demeurant au 28 Route de Villesèquelande, 11170 SAINTE EULALIE

1.2.2. Société bénéficiaire des apports : la société AB ENERGIE, en cours de constitution, société à responsabilité limitée, au capital de 220 000 euros, dont le siège social sera situé au 410 Boulevard Denis Papin, 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Benjamin ADIVEZE agissant en qualité d'associé fondateur.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés :

- HOLDING AB FLAMMES

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 1000€, dont le siège social est au 410, Boulevard Denis Papin, 11000 CARCASSONNE et dont le numéro unique d'identification est le 901 286 641 RCS de Carcassonne.

Son capital est composé de 100 actions de 10 € de valeur nominale entièrement libérées lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur ADIVEZE Benjamin :
 - o La pleine propriété de cinquante (50) actions ;
- Monsieur PROBST-BOIX Yann :
 - o La pleine propriété de cinquante (50) actions ;

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Benjamin ADIVEZE souhaite faire apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 50 actions de la société AB FLAMMES pour en avoir reçu :

- 50 lors de la constitution la société en contrepartie de son apport en numéraire en date du 29 juin 2021.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Les Apports évalués à la somme globale de deux cent vingt mille euros (220.000€) sont consentis par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, net de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de mille (1.000) parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire, de deux cent vingt (220) euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle.

1.4.2. Description de l'apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants au Contrat : la pleine propriété de 50 actions de la HOLDING AB FLAMMES.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AB ENERGIE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Benjamin ADIVEZE à cette dernière.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- contrôlé la réalité de l'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard de la situation comptable établie en date du 30/09/2023.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AB ENERGIE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société HOLDING AB FLAMMES composée essentiellement des actions d'une société d'exploitation en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention par Monsieur Benjamin ADIVEZE de la pleine propriété des 50 actions de la HOLDING AB FLAMMES pour en avoir reçu :

- 50 lors de la constitution la société en contrepartie de son apport en numéraire en date du 29 juin 2021.

Nous n'avons pas relevé de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des parts apportées et d'affecter ainsi de façon significative la consistance de cet apport en nature.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la pleine propriété des 50 actions de la HOLDING AB FLAMMES évaluées au total à 220 000€.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur réelle des 100 actions composant l'intégralité du capital de la HOLDING AB FLAMMES a été fixée d'un commun accord entre Monsieur ADIVEZE et Monsieur PROBST, parties dans le cadre d'un protocole de cession d'actions signé en date du 25 juillet 2024, à 440 000€,

En conséquence, l'apport par Monsieur ADIVEZE des 50 actions en sa possession correspondant à 50% du capital de la société HOLDING AB FLAMMES, a été valorisé à 220 000€.

2.4.3. Valorisation des titres de la SAS HOLDING AB BLAMMES

2.4.2.1. Méthode d'évaluation écartée

Cours de bourse et objectifs de cours de bourse

La société n'est pas cotée. Le recours à ces méthodes n'est donc pas possible

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation retenues

Nous avons retenu la méthode de l'actif net comptable corrigé appréciée au 30 septembre 2023, date du dernier arrêté comptable de la société, pour évaluer les titres constituant le capital de la HOLDING AB FLAMMES.

1- Plus-values latentes existantes sur l'actif immobilisé :

Il existe des plus-values latentes sur les titres immobilisés suivants :

- 80 actions de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE ;

La société LA FLAMBEE OCCITANE développant une activité commerciale, la valeur réelle retenue de son fonds de commerce a été définie selon un multiple d'EBE normatif en date du 30/09/2023. L'EBE normatif ayant été déterminé sur la base d'une moyenne des EBE des 3 dernières années et ressortant à 97 161€.

Le multiple applicable retenu est de 4.5. En conséquence la valeur du fonds de commerce est estimé à 437 225€ soit une plus-value latente de 422 914€.

Après prise en compte des capitaux propres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE au 30/09/2023, la valorisation des titres de la société LA FLAMBEE OCCITANE est de 683 158€.

Montant des capitaux propres non retraités au 30/09/2023	260 244 €
Plus-value latente sur fonds de commerce	422 914 €
Valeur des titres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE	683 158 €

2- Nous n'avons pas identifié de passifs latents au 30/09/2023

3- Montant de l'Actif net comptable corrigé au 30/09/2023 de la HOLDING AB FLAMMES :

Le montant de l'actif net comptable a été corrigé des plus-values latentes sur les titres de la société LA FLAMBEE OCCITANE

Montant des capitaux propres non retraités au 30/09/2023	56 289 €
Valeur réelle des titres de la SAS LA FLAMBEE OCCITANE	683 158 €
Valeur comptable des titres inscrits à l'actif	-300 000 €
Valeur des titres de la SAS HOLDING AB FLAMMES	439 447 €

Selon cette méthode, la valeur des 100 actions composant le capital social de la SAS HOLDING AB FLAMMES s'élève à 439 447€ arrondi à 440 000€ (soit 220 000€ pour 50 actions).

La valeur d'apport des 50 actions de la SAS HOLDING AB FLAMMES retenue dans le contrat d'apport (220 000€) est similaire à celle trouvée par notre méthode d'évaluation.

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans le projet de statut qui nous a été communiqué.

3. SYNTHÈSE

Les diligences habituelles ont été mises en œuvre sur cette mission, notamment les diligences ayant trait aux opérations postérieures ayant un impact sur les capitaux propres servant de base à l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à **220 000 euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre pour la société bénéficiaire.

A TOULOUSE
Le 22 août 2024



Auditeurs Associés MP
Pierre-Baptiste PRUVOST
Commissaire aux apports

ANNEXE 3

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- 1) Engagement de frais et honoraires relatifs à la constitution de la Société et nécessaires à son fonctionnement. A compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir le plus rapidement possible et, en tout cas, avant toute distribution de dividendes,
- 2) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- 3) Signature d'un contrat d'apport en date du 27/08/2024 avec Monsieur Benjamin ADIVEZE,
- 4) Et, plus généralement, toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts. Sa signature emportera reprise automatique, par la Société, des engagements ci-avant décrits dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.